



Montréal, le 9 juin 2006

Madame Diane Rhéaume  
Secrétaire générale  
CRTC  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

*PAR LE SITE INTERNET DU CRTC*

**Objet :** Observations de l'ADISQ en réponse à *l'Appel aux observations sur un projet d'ordonnance d'exemption pour les entreprises de télédiffusion mobile direct* (Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-48 et 2006-48-1)

---

Madame la Secrétaire générale,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables d'environ 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire, par la présente, soumettre les observations suivantes en réponse à l'avis public CRTC 2006-48 du 12 avril 2006 « Appel aux observations sur un projet d'ordonnance d'exemption pour les entreprises de télédiffusion mobile en direct. »

#### **Le cadre réglementaire des services de télédiffusion mobile en direct**

2. Dans son Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-47, le Conseil a décidé que les services de télédiffusion mobile en direct exploités par Bell Mobilité inc., TELUS Mobilité et Rogers Wireless conjointement avec l'entreprise américaine MobiTV inc. font partie du champ d'application de l'ordonnance d'exemption des nouveaux médias « *parce qu'ils sont distribués et accessibles sur Internet* ». Cette conclusion est regrettable car elle tend à conférer à l'ordonnance d'exemption sur les nouveaux médias une portée démesurée au point d'inclure des services qui sont sélectionnés par les opérateurs et non par les abonnés et qui par conséquent, ne sont pas « reçus » via Internet. Il est particulièrement troublant que l'on invoque, comme le fait l'Avis public CRTC 2006-47 que les services de télévision mobiles concernés sont reçus par Internet alors qu'il est expressément mentionné au paragraphe 32 que « *les contenus ne sont accessibles qu'aux utilisateurs équipés d'un combiné sans fil, et non pas à tous les utilisateurs d'Internet.* » Avec un tel raisonnement, il suffirait que l'on prétende que le contenu est expédié par Internet mais n'est disponible qu'à ceux qui possèdent l'équipement pour le décoder pour que le service bénéficie de l'exemption sur les nouveaux médias.

3. Ceci étant dit, par son Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-48, le Conseil propose une ordonnance d'exemption qui viserait toutes les entreprises qui fournissent des services de télédiffusion distribués et accessibles sur des appareils mobiles. Selon la proposition mise de l'avant par le Conseil, une telle ordonnance serait assortie d'une seule condition soit que l'entreprise ait « *obtenu le consentement préalable d'un radiodiffuseur pour retransmettre son signal.* »
4. L'ADISQ estime qu'à tout le moins, seuls les services de télédiffusion mobile en direct qui fonctionnent de manière compatible avec les objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* devraient être visés par l'ordonnance d'exemption. Une telle ordonnance et le traitement particulier qu'elle réserve à ces entreprises ne se justifie, selon le CRTC, qu'en raison du fait qu'elles sont en émergence et que les modèles d'exploitation n'en sont pas encore complètement définis. À terme, l'ensemble des entreprises de distribution de radiodiffusion – distribuées sur des récepteurs téléphoniques ou sur d'autres terminaux - doivent être encadrées par des règles du jeu équivalentes.
5. À l'instar d'autres intervenants, l'ADISQ considère que le Conseil devrait dès maintenant porter attention à l'ensemble des incidences sociales, linguistiques et culturelles que pourra avoir la politique d'exempter sans conditions des entreprises qui proposent de se livrer à des activités se situant dans le champ d'activité des entreprises de distribution de radiodiffusion qui sont actuellement autorisées au Canada.
6. Les tendances actuelles du développement de la technologie laissent clairement entrevoir qu'il sera bientôt possible, si ce n'est déjà le cas, de raccorder les récepteurs de téléphonie mobile à des écrans de plus grande dimension. Le risque existe de se retrouver avec des entreprises qui offriraient des ensembles de programmation selon des critères étrangers à ceux prescrits par la politique de radiodiffusion.
7. Il serait irresponsable d'attendre que des dommages irrémediables soient causés à la capacité du système de radiodiffusion de rencontrer les objectifs définis par le législateur avant de doter l'ensemble de l'industrie de la radiodiffusion mobile en direct d'un cadre réglementaire cohérent et équitable pour l'ensemble des acteurs du système de radiodiffusion.

### **Les questions à considérer pour donner ouverture à une ordonnance d'exemption**

8. Le pouvoir d'exempter prévu à l'article 9(4) de la *Loi sur la radiodiffusion* ne vise que les obligations des entreprises dont l'exécution est sans conséquence majeure sur la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion.
9. Il est possible que le marché des services de télédiffusion mobile en direct puisse évoluer différemment du marché des services de télédiffusion traditionnelle. Cela ne signifie pas que l'évolution que pourraient connaître ces services sera sans impact négatif sur l'accomplissement des objectifs de l'article 3 de la *Loi sur la radiodiffusion*. Ce qui importe dans l'évaluation des conséquences que peuvent engendrer ces entreprises au regard des objectifs de la politique de radiodiffusion, c'est que leur développement se fasse dans le sens du renforcement de la capacité de l'ensemble du système à respecter les

objectifs. Sinon, on hypothèque la capacité du système de radiodiffusion à évoluer dans le sens indiqué par la politique énoncée à l'article 3 de la Loi.

10. Mal encadrées, de telles entreprises peuvent affecter la capacité à accomplir les objectifs du système canadien de radiodiffusion sans entrer directement en concurrence avec les entreprises de radiodiffusion conventionnelles. Le fait qu'une portion de l'industrie de la radiodiffusion se développe en marge des exigences de la *Loi sur la radiodiffusion* est susceptible d'en compliquer l'application lorsque les modèles d'affaires se seront développés. Bien plus, cela pourrait empêcher l'émergence de modèles d'exploitation reflétant les réalités canadiennes, par opposition à l'importation servile de modèles développés sur d'autres marchés.
11. C'est pourquoi l'ordonnance d'exemption devrait - au minimum - être rédigée de manière à viser uniquement les entreprises qui fonctionnent, comme on le prétend, dans le sens d'un renforcement de la capacité à assurer la réalisation des objectifs de la Loi.
12. Tant que le Conseil est d'avis que les services de télévision mobiles en direct offrent un nombre prépondérant de services programmés au Canada, certains peuvent soutenir que le non-respect par ces entreprises des exigences de la partie 2 de la Loi ne présente pas, pour l'heure, de grandes conséquences sur l'accomplissement des objectifs. Ces entreprises fonctionneraient déjà dans le sens indiqué par les objectifs de la Loi. À cet égard, le Conseil estime au paragraphe 5 de l'avis public 2006-48 du 12 avril 2006 que :

« sans réglementation, les entreprises de télédiffusion mobile en direct offrent actuellement surtout des canaux canadiens sur leurs services respectifs. Le Conseil conclut également que les entreprises de télédiffusion mobile peuvent offrir des avantages additionnels d'une part, aux télédiffuseurs canadiens en élargissant les auditoires de la programmation canadienne et d'autre part, aux producteurs canadiens en ajoutant des possibilités de créer du nouveau contenu et d'en vendre les droits de diffusion. » (nous soulignons)
13. Selon les constats du Conseil, le développement actuel des entreprises de télédiffusion mobiles en direct se ferait, sans réglementation, dans un sens cohérent avec les exigences de la politique canadienne de radiodiffusion.
14. Il peut être opportun de promouvoir l'émergence de nouveaux types d'entreprises capables de répondre aux tendances qui commencent à se manifester. Mais la promotion de ces entreprises devrait encourager le développement de modèles fonctionnant suivant des logiques qui sont en harmonie avec les principes de la politique canadienne de radiodiffusion. Tant que les entreprises de télédiffusion mobile en direct tendent à se développer dans un sens cohérent avec la politique, l'exemption peut être considérée comme étant de nature à favoriser l'émergence de modèles qui viendront renforcer le système canadien de radiodiffusion. Mais cela ne vaut que pour les entreprises actuellement actives sur ce marché et pour lesquelles le Conseil constate qu'elles distribuent déjà des services à prépondérance canadienne.

15. Il en va autrement pour les entreprises exploitées au Canada non habilitées pour une licence de radiodiffusion ou qui se lanceraient dans la distribution de bouquets de programmes non-canadiens ou qui ne sont pas programmés au Canada. Où seraient alors les avantages additionnels aux télédiffuseurs canadiens en termes d'élargissement des auditoires et pour les producteurs en termes d'occasions de créer du nouveau contenu et d'en vendre les droits de diffusion? Au contraire, tout indique que l'avènement d'entreprises n'offrant pas de programmation à prépondérance canadienne priverait le système canadien de radiodiffusion de la capacité de profiter des opportunités que pourraient offrir ces nouveaux modes de distribution.
16. Le développement d'entreprises qui ne distribuent pas de façon prépondérante des émissions canadiennes est donc effectivement susceptible de nuire au développement des conditions nécessaires afin d'assurer que le système de radiodiffusion évolue de façon harmonieuse dans l'univers en mutation de la radiodiffusion.
17. C'est pourquoi la démonstration n'est pas faite que l'activité de tous les services d'entreprises de télédiffusion mobile en direct est sans conséquence sur l'accomplissement des objectifs de l'article 3 de la Loi. Certaines de ces entreprises fonctionneraient en harmonie avec les objectifs de la Loi d'autres non.
18. L'ordonnance devrait refléter cette réalité et ne pas viser les entreprises exploitées au Canada qui choisissent de distribuer de la programmation non-canadienne ou assemblée en dehors du Canada. L'ordonnance ne devrait pas non plus s'appliquer aux entreprises qui proposent des services de télédiffusion mobile en direct ou des services qui ne reflètent pas la dualité linguistique canadienne ou qui sont exploitées par des entités qui ne sont pas habilitées à détenir une licence.
19. Par conséquent, l'ordonnance proposée devrait comporter les dispositions suivantes :
- *L'entreprise doit être une entité habilitée à détenir une licence ;*
  - *L'entreprise distribue un nombre prépondérant de canaux programmés au Canada et constitués d'une programmation essentiellement canadienne ;*
  - *L'entreprise distribue des services canadiens de langue française, dans une proportion qui reflète les marchés qu'elle dessert ;*
20. À l'issue d'une période expérimentale d'au plus cinq ans, le Conseil devrait évaluer la pertinence de maintenir l'exemption et exiger que les entreprises bénéficiant de l'exemption lui démontrent, dans l'éventualité où il la maintiendrait, pourquoi elles devraient continuer d'être soustraites à l'obligation de contribuer un pourcentage de leurs recettes annuelles brutes à un fonds de production.
21. De telles exigences ne devraient pas imposer un fardeau trop lourd aux entreprises déjà engagées dans la télédiffusion mobile en direct puisque le Conseil constate que sans réglementation, elles « *offrent actuellement surtout des canaux canadiens sur leurs*

*services respectifs.* » Ces additions au projet d'ordonnance assurent que ces entreprises vont effectivement offrir - comme le mentionne le Conseil au paragraphe 5 de son Avis public 2006-48 - « *des avantages additionnels d'une part, aux télédiffuseurs canadiens en élargissant les auditoires de la programmation canadienne et d'autre part, aux producteurs canadiens en ajoutant des possibilités de créer du nouveau contenu et d'en vendre les droits de diffusion.* »

### **Les effets inéquitables de la portée conférée à l'ordonnance sur les nouveaux médias**

22. Si l'ordonnance d'exemption relative aux entreprises de télédiffusion mobiles en direct comporte des conditions alors que celle relative aux nouveaux médias n'en comporte pas, des entreprises offrant des services similaires seront traitées de façon différente. Cette inégalité est un motif additionnel pour redire au Conseil à quel point l'ordonnance sur les nouveaux médias induit des distorsions préjudiciables dans le système canadien de radiodiffusion.
23. La situation de la radiodiffusion mobile en direct illustre la distorsion du cadre réglementaire introduite par le caractère excessivement englobant que le Conseil a choisi de donner à l'ordonnance d'exemption des nouveaux médias. La persistance à maintenir cette ordonnance et la prédilection à y inclure toutes sortes de services y compris ceux qui sont rendus disponibles sur les récepteurs dédiés induit une inéquité dans le cadre de réglementation.
24. L'ordonnance sur les nouveaux médias crée des pressions et des attentes pour étendre à toutes les entreprises de télédiffusion mobiles en direct le statut préférentiel conféré à certaines d'entre elles dont les émissions seraient « distribuées et accessibles sur Internet ». Comme elle ne fait pas les distinctions nécessaires entre les multiples modèles d'entreprises de radiodiffusion, l'ordonnance d'exemption des nouveaux médias fait la promotion d'un modèle qui porte à faire abstraction des impératifs de la politique canadienne de radiodiffusion. Elle inverse la logique qui doit prévaloir. Elle tend à postuler que tout ce qui transite par internet n'a pas vocation à être conforme à la *Loi sur la radiodiffusion*. La logique qui devrait prévaloir est toute autre. Dès qu'un service de radiodiffusion emprunte Internet ou une autre voie, la règle est qu'il doit fonctionner de manière conforme aux objectifs de la politique. C'est à ceux qui prônent une exemption de démontrer qu'une catégorie d'entreprise donnée fonctionne, malgré l'exemption, dans le sens indiqué par la Loi et que conséquemment, cela n'a pas d'incidence sur l'accomplissement des objectifs.
25. Alors qu'en principe, les entreprises de distribution de radiodiffusion sont tenues de respecter les principes de la politique canadienne de radiodiffusion, la portée étendue conférée à l'ordonnance sur les nouveaux médias, a pour conséquence d'accorder des privilèges à certaines entreprises qui sont en mesure de soutenir qu'elles distribuent de la programmation et que cette programmation est reçue par Internet.
26. C'est pourquoi l'ADISQ réitère avec insistance sa demande au Conseil de revoir complètement l'ordonnance sur les nouveaux médias. En particulier, il importe de doter l'ensemble de l'industrie naissante de la télédiffusion mobile en direct d'un cadre

réglementaire qui, à la différence de celui qu'institue l'ordonnance d'exemption des nouveaux médias, reflète un souci de développement conforme aux exigences de la politique canadienne de radiodiffusion.

**27. En attendant la révision de l'ordonnance sur les nouveaux médias, l'ADISQ demande que l'ensemble des services de télédiffusion mobile en direct - qu'ils soient considérés comme acheminés par Internet ou autrement - soient visés par une ordonnance comportant les conditions proposées au paragraphe 19 des présentes observations. Cela permettrait d'assurer un traitement équitable de l'ensemble des entreprises de télédiffusion mobiles et de rétablir la cohérence dans le régime réglementaire.**

La vice-présidente aux affaires publiques et  
directrice générale,



Solange Drouin

\*\*\*FIN DU DOCUMENT\*\*\*